

vivres destinés aux rationnaires et celles de médicaments et de matériel pour les hôpitaux donne lieu à de fréquentes observations se rattachant à l'établissement de ces documents et plusieurs fois, le Département s'est trouvé dans la nécessité de renvoyer dans les colonies des états de prévisions qui ne comportaient ni l'existant en magasin, ni l'évaluation de la dépense et le plus souvent n'étaient pas revêtus de l'attache du Chef du service administratif ni de celle du Gouverneur.

En signalant ces irrégularités à votre attention, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres les plus précis afin d'en éviter le retour et prescrire les mesures nécessaires pour que les états de prévisions soient à l'avenir, établis conformément aux modèles ci-annexés et appuyés de toutes les justifications qui y sont mentionnées.

Vous aurez enfin à recommander de nouveau aux chefs des services intéressés de formuler leurs demandes suffisamment à l'avance, afin de permettre à mon administration de les contrôler et de procéder à l'acquisition des approvisionnements dans des conditions avantageuses pour le Trésor.

Je vous serai obligé de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.

N° 508. — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine. — Désignation des fonctionnaires chargés de recevoir aux colonies les engagements volontaires au titre des troupes de la marine.*

Le Ministre de la Marine à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

CIRCULAIRE

(Direction du Personnel. — Bureau des troupes de la Marine : 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 2 mai 1890.

MESSIEURS LES GOUVERNEURS. — Aux termes du 5^e paragraphe de l'article 7 du décret du 28 janvier 1890, les engagements volontaires, au titre des troupes de la marine, sont reçus aux colonies devant les fonctionnaires qui seront désignés à cet effet.

Pour l'exécution de ces dispositions, j'ai décidé, de concert avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, que, dans nos possessions d'outre-mer, les engagements seront reçus par le Maire ou l'Administrateur du chef-lieu de la colonie.